

Aux membres de la fren

Salaire minimum dans le canton de Genève

Prise de position actuelle de la fren

Mesdames, Messieurs, Chères et Chers membres,

A l'issue des derniers échanges avec les institutions genevoises, le comité **fren** tient à vous communiquer ses recommandations au vu des négociations à venir.

1. Salaire minimum dès le 1^{er} novembre 2020

Le Conseil d'Etat genevois a promulgué le 28 octobre 2020 la loi relative à l'introduction du salaire minimum. Celle-ci a pris effet au 1^{er} novembre 2020. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat a adopté un arrêté visant à fixer le salaire minimum à :

- CHF 23.--/h au 1^{er} novembre 2020 et
- CHF 23,14/h au 1^{er} janvier 2021, du fait de l'indexation prévue par la loi.

Le Conseil d'Etat édictera d'ici la fin de l'année le règlement d'application de la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) en conséquence.

Conclusion

A l'heure actuelle et s'agissant de la CCT du nettoyage, les partenaires sociaux doivent encore tenir des négociations sur l'ensemble des grilles des salaires 2020-2021 pour le canton de Genève.

2. Teneur des pourparlers

Selon la loi (art. 39K LIRT), il est précisé que « *Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion d'éventuelles indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés* ».

Dans ce contexte, la **fren** recommande la fixation du salaire minimum de base pour la catégorie E3 à CHF 21.25.- au 1^{er} novembre 2020 et à CHF 21.35 au 1^{er} janvier 2021, conformément aux directives de l'OCIRT (Office cantonal de l'inspection et des relations de travail).

Conclusion

La **fren** rappelle qu'il s'agit d'une recommandation.

3. Le montant du salaire minimum

L'OCIRT impose l'égalité de traitement entre les salaires mensuels et les salaires à l'heure de sorte que le montant de CHF 21.25 au 1^{er} novembre doit encore tenir compte de la part du 13^{ème} salaire sur les jours fériés et sur les vacances, selon les variantes de calcul ci-dessous :

Salaire de base :	21.25	Salaire de base :	21.25
Fériés (3.75%):	+ <u>0.79</u>	13 ^{ème} salaire	+ <u>1.75</u>
1 ^{er} total	22.04	1 ^{er} total	23.00
Vacances (8.33%):	+ <u>1.83</u>	Fériés (3.75%):	+ <u>0.86</u>
2 ^{ème} total	23.87	2 ^{ème} total	23.86
13 ^{ème} (8.33%):	+ <u>1.98</u>	Vacances (8.33%):	+ <u>1.98</u>
Salaire total :	25.85	Salaire total :	25.85

Conclusion

Dans l'intervalle des négociations, la **fren** recommande l'application des **CHF 21.25/h** comme **salaire minimum pour la grille 2020** et **CHF 21.35/h** pour 2021.

4. Informations complémentaires

Afin de répondre aux entreprises sur la manière d'appliquer l'ensemble de notre grille 2020-2021, il s'agira également de se prononcer sur la notion de travailleurs « venant habituellement » à Genève.

Sachez enfin que dans ce nouveau contexte, la compétence pour le contrôle des salaires reviendra à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT).

Dans l'intervalle, nous nous tenons à votre entière disposition à l'adresse suivante :

info@fren-net.ch
058/796 33 00

FÉDÉRATION ROMANDE DES
ENTREPRENEURS EN NETTOYAGE
Le Président



Loris Schnarrenberger